

Liberté Égalité Fraternité

# **ARRÊTÉ**

portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement Travaux de pose d'une canalisation d'adduction gravitaire d'eau potable entre les communes de Sainte-Foy et des Sables d'Olonne (85)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6052 relative à un projet de canalisation d'adduction gravitaire d'eau potable entre les communes de Sainte-Foy et des Sables d'Olonne, déposée par Vendée Eau et considérée complète le 2 mai 2022;
- Considérant que le projet concerne la mise en place de canalisations d'alimentation en eau potable de diamètres 700mm et 350mm sur environ six kilomètres, entre les lieux-dits « Le Chaigneau » et « La Vannerie », pour améliorer et sécuriser la desserte en eau des communes de Sainte-Foy et des Sables d'Olonne ;
- Considérant que le projet est situé à l'écart des zonages d'inventaire et de protection du patrimoine naturel ou paysager, en dehors des zones submersibles ; qu'il n'est concerné par aucun périmètre de protection d'eau destinée à la consommation humaine ;
- Considérant que les travaux seront essentiellement réalisés sous chemins, voies publiques ou sous parcelles agricoles ; les travaux incluront une remise dans leur état initial des secteurs concernés ;

- Considérant que le passage du ruisseau de Tanchet sera réalisé en été par tranchée ouverte, lorsque le lit du ruisseau est à sec; des haies et des zones humides pourront être traversées et impactées pendant les travaux sur des largeurs de tranchées limitées; le dossier prévoit la mise en œuvre de mesures destinées à préserver au mieux et à reconstituer les milieux naturels;
- Considérant que le projet fera l'objet d'une procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau qui sera précédée d'un diagnostic de la faune et de la flore; que cette procédure à vocation à assurer la prise en compte des milieux naturels et le respect des mesures projetées;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## ARRÊTE:

### Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de canalisation d'adduction gravitaire d'eau potable entre « Le Chaigneau » sur la commune de Sainte-Foy et « la Vannerie » sur la commune des Sables d'Olonne, est dispensé d'étude d'impact.

#### Article 2:

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3:

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Vendée Eau et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire et par délégation, pour la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement,

#### Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr